

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 09/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



ENGIE BIOGAZ-SUEZ-BM ENVIRONNEMENT

988 Chemin Pierre Drevet
69140 RILLIEUX LA PAPE

Références : UID4243-DSSP-022-0361

Code AIOT : 0003203474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 dans l'établissement ENGIE BIOGAZ-SUEZ-BM ENVIRONNEMENT Unité de méthanisation de boues de STEP et de biodéchets implanté Rue de l'Oudan 42300 ROANNE. L'inspection a été annoncée le 18/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et en particulier du suivi du chantier de construction du nouveau site de méthanisation de Roanne Bioénergie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE BIOGAZ-SUEZ-BM ENVIRONNEMENT
- Rue de l'Oudan Unité de méthanisation de boues de STEP et de biodéchets 42300 ROANNE
- Code AIOT : 0003203474
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le projet de Roanne BioEnergie permettra de traiter, via 2 filières distinctes, les boues de la station d'épuration de Roanne et en complément des biodéchets issus de l'unité de déconditionnement de BM Environnement, actionnaire de RBE, et de graisses et boues des industries agroalimentaires fournies par Suez Organique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point sur les suites de la dernière inspection du 28/04/2021	Autre du 08/09/2022	/	Sans objet
2	Etanchéité des digesteurs et autres équipements	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le chantier de construction des méthaniseurs avance bien. L'exploitant devra déposer son dossier de la plateforme nord du plan d'épandage à l'inspection des installations classées dès qu'il en connaît l'emplacement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point sur les suites de la dernière inspection du 28/04/2021

Référence réglementaire : Autre du 08/09/2022
Thème(s) : Situation administrative, suites données à la dernière inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les documents suivants ont été demandés à l'exploitant : * un dossier de servitude afin d'encadrer l'urbanisme des zones contenant des PCB sur le site afin de rédiger un arrêté préfectoral ; * la localisation de la plateforme déportée du secteur nord du plan d'épandage.
Constats : Sita Remédiation travaille sur la rédaction du mémoire concernant les servitudes du site. A ce titre deux nouveaux piézomètres ont été installés. L'inspection des installations classées a fait part de son souhait d'avoir 3 piézomètres pour pouvoir observer le sens d'écoulement de la nappe. Concernant les terres contenant des PCB, elles sont recouvertes par une membrane étanche épaisse et servant de muret pour une partie de la rétention des silos de collecte des boues de traitement et des biodéchets jouxtant le local pompe à chaleur.
Le dossier de la plateforme Nord du plan d'épandage est toujours en cours d'élaboration.
Actions attendues de la part de l'exploitant: * reboucler avec Sita Remediation sur la localisation d'un troisième piézomètre permettant de contrôler le sens d'écoulement de la nappe * tenir informé l'inspection des installations classées sur l'avancée du dossier concernant la plateforme Nord du plan d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etanchéité des digesteurs et autres équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Phase de démarrage des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque démarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Les tests d'étanchéité à l'eau des tuyauteries d'usine véhiculant le biogaz, ainsi que des digesteurs et stockages tampon sont en cours. Ils sont réalisés sous le contrôle de l'exploitant et d'une société allemande qui a vendu le matériel.
Action attendue de la part de l'exploitant: * transmettre le protocole de test d'étanchéité utilisé dans le cadre de la vérification des équipements (gazomètre, digesteurs) ainsi que la référence éventuelle à une norme ou règle de l'art utilisée dans le cadre de ces essais. Il est notamment attendu que le programme de maintenance définisse une périodicité minimale des tests d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet